

Annexe 1

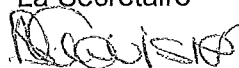
Directive municipale à l'usage du service de la gestion des déchets

- 1) Un calendrier annuel, qui a valeur de directive municipale, est remis à chaque ménage et aux différents services de conciergerie d'immeubles à la fin de chaque année. Il est également affiché au greffe municipal. Il détermine :
 - Les dates des ramassages (ordures ménagères, papiers-cartons, déchets compostables et objets encombrants)
 - L'inventaire des sites pour la collecte des déchets valorisables avec la liste de ces derniers et, le cas échéant, les heures d'ouvertures de ces différents sites.
 - L'inventaire des sites pour la collecte des déchets spéciaux avec la liste de ces derniers et, le cas échéant, les heures d'ouvertures de ces différents sites.
- 2) Chaque commerçant, artisan ou industriel a l'obligation de faire ramasser, acheminer et éliminer tous les déchets qu'il produit. Les coûts inhérents à ces démarches sont à leur charge. Chaque commerçant, artisan ou industriel a l'obligation au moment de son installation ou à l'occasion d'un changement d'activité de s'annoncer aux services communaux qui lui donneront les instructions nécessaires quant à l'élimination des déchets.
- 3) Récipients autorisés : pour le ramassage des ordures ménagères selon point 1 de cette annexe, **seuls les sacs taxés du périmètre Valorsa sont autorisés** aussi bien pour la dépose isolée que la dépose centralisée dans des containers. Le non-respect de cette disposition sera sanctionné.
- 4) Les objets encombrants, qui sont uniquement des objets de plus de 60cm sur leur dimension la plus réduite, peuvent être déposés tel quel, sans récipient particulier, le jour de ramassage prévu dans le calendrier selon point 1 de cette directive et dans le respect des règles données sous les autres points de cette directive.
- 5) L'enlèvement par collecte des ordures ménagères, des objets encombrants, des déchets compostables ainsi que du papier et carton est exécuté aux jours et heures fixés par la Municipalité selon le point 1 de cette annexe. Ces collectes ont lieu en priorité sur les axes publics, de préférence sur des sites de centralisation. Elles ont lieu aussi, à bien plaisir, sur des axes privés lorsqu'une concentration d'habitants est importante et que les véhicules d'évacuation y ont facilement accès. L'accès aux lieux de ramassages doit en tout temps être libre. Aucun objet ou véhicule ne doit bloquer ces lieux et empêcher le ramassage et l'évacuation des déchets.
- 6) Après le ramassage des déchets, les containers et autres récipients agréés sont à enlever de la voie publique dans les plus brefs délais. En aucun cas, ils ne peuvent rester la nuit sur le domaine public.
- 7) Si le container, lorsqu'il est engagé sur la voie publique, entrave la circulation, tant automobile que piétonnière, la Municipalité peut imposer aux propriétaires la création d'une place ad hoc, sur propriété privée.
- 8) En cas de nécessité, la Municipalité peut imposer, à un propriétaire ou à un groupe de propriétaires, l'achat de récipients à ordures, de manière à pouvoir améliorer l'hygiène d'un quartier ou d'une partie de celui-ci (en règle générale, container d'une capacité de 800 l.).

- 9) La Municipalité ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dégâts éventuels causés par le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères, déchets encombrants, papiers ou autres services assimilables sur la voie publique ou privée.
- 10) Lors de la planification de nouvelles constructions, la Municipalité se déterminera sur le type et le nombre de récipients à utiliser pour les futurs ramassages, ainsi que sur les places de dépôt à aménager.
- 11) Information : les directives sont portées à connaissance des habitants par affichage au greffe municipal et distribution annuelle sous forme d'un imprimé « tous ménages » annexé au calendrier selon point 1 de cette annexe.
- 12) Toute personne résidant même temporairement dans la commune est tenue de se conformer à cette directive. Le non-respect de celle-ci est sanctionné.

Entrée en vigueur : 01.01.2013

Adopté par la Municipalité de Denges dans sa séance du 12 novembre 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE	
Le Syndic	La Secrétaire
	
E. Charmey	A.-S. Gevisier



The seal is circular with a double border. The outer ring contains the text 'MUNICIPALITE' at the top and 'DENGES' at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a coat of arms with a shield, a crown on top, and a banner below the shield with the motto 'LIBERTE ET PATRIE'.

Annexe 2

Directive municipale pour le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire.

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes forfaitaires à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Ces taxes seront calculées à l'habitant pour les ménages et au propriétaire pour les résidences secondaires.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18ème anniversaire.

Pour les résidences secondaires, la taxe forfaitaire, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, par le propriétaire au 1er janvier de l'année de taxation.

Les entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée et, de par ce fait, ne seront pas soumises à une taxe forfaitaire entreprise. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle.

Montant de la taxe forfaitaire individuelle au 1er janvier 2013: fr. 85.00 (TVA non comprise)

Montant des taxes sur les sacs à ordures au 1er janvier 2013 (Compétences Valorsa SA) :

- 1.00 francs par sac de 17 litres,
- 2.00 francs par sac de 35 litres,
- 3.80 francs par sac de 60 litres,
- 6.00 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Entrée en vigueur : 01.01.2013

Adopté par la Municipalité de Denges dans sa séance du 12 novembre 2012

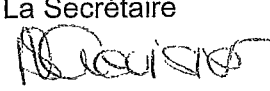
Le Syndic


E. Charmey

AU NOM DE LA MUNICIPALITE


DENGES

La Secrétaire


A.-S. Gevisier

Annexe 3

Directive municipale concernant l'allègement de la taxe

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes:

Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Incontinence incurable

Les personnes souffrant d'incontinence incurable peuvent s'adresser au service social régional et sous présentation d'un certificat médical recevront 10 rouleaux de sacs de 35 litres. Ces derniers seront à retirer auprès de l'administration communale.

Familles nombreuses

La taxe forfaitaire ne sera appliquée au maximum qu'à deux enfants de plus de 18 ans, d'une même fratrie, domiciliés chez leurs parents.

Personnes dans le besoin (PC - RI - etc.)

Les adultes bénéficiaires d'une prestation complémentaire (PC) ou du revenu d'insertion (RI) sont exonérés de la taxe annuelle forfaitaire. Ils doivent présenter une attestation remise par les services concernés.

Personnes au bénéfice d'une rente AI

Les adultes, au bénéfice d'une rente AI, peuvent contacter le service social régional afin de trouver un arrangement.

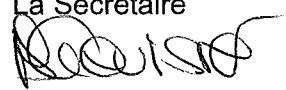
Entrée en vigueur : 01.01.2013

Adoptée par la Municipalité de Denges dans sa séance du 12 novembre 2012 (modifiée le 10 décembre 2012), réactualisée le 12 septembre 2016.

 Le Syndic
F. Monnin

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

 DENGES

La Secrétaire

A.-S. Gevisier

Annexe 4

Directive municipale concernant les sanctions et amendes en relation avec les déchets

Pour les cas de dénonciation prévus à l'article 15 du règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité fixe le tarif des amendes pour toute infraction comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| • Usage du sac non officiel | fr. 200.00 /cas |
| • Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des jours et horaires de ramassage indiqués dans le calendrier de collecte | fr. 100.00 /cas |
| • Dépôt de tout déchet dans des conteneurs non appropriés | fr. 100.00 /cas |
| • Dépôt des déchets en pleine nature, forêts, haies, etc | fr. 200.00 /cas |
| • Dépôt de tout déchet sur le domaine privé | fr. 200.00 /cas |
| • Dépôt des déchets sur le territoire de la commune de Denges par une personne physique ou morale domiciliée hors de la commune | fr. 200.00 /cas |

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Adoptée par la Municipalité de Denges dans sa séance du 12 novembre 2012, modifiée en séance du 18 janvier 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE	
Le Syndic	La Secrétaire
	
E. Charmey	A.-S. Gevisier

